

Principes et pratique du placement provisoire des mineurs dans le Centre fédéral d'Everberg

par Caroline Vandresse *

La loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002 ⁽¹⁾. Après quelques mois d'application, il nous a paru opportun, dans un premier temps, d'en préciser les principes directeurs en rappelant les garanties offertes au mineur ne pouvant faire l'objet d'aucune restriction (I).

Nous mettrons en évidence la difficulté de respecter ces garanties en raison d'une pratique parfois légitime mais contraire aux droits fondamentaux des mineurs. Dans un second temps, nous nous sommes interrogés sur l'application de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme à la détention d'un mineur dans un centre sécuritaire tel que celui créé par la loi du 1^{er} mars 2002. Précisons d'entrée de jeu que le législateur, dans les travaux préparatoires, a considéré que le placement d'un mineur dans un centre sécuritaire constitue une décision visée à l'article 5 de la Convention, ce qui n'est pas sans incidence sur les droits des mineurs (II).

Chapitre I. - Les principes directeurs de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Section 1. - Une mesure de protection sociétale

La mesure de placement dans le centre fédéral est une mesure de protec-

tion sociétale (§ 1) et doit par conséquent être exceptionnelle (§ 2).

§ 1. La sécurité publique

Soulignons, dès à présent, le caractère particulier de la mesure. Le placement dans un centre sécuritaire n'est pas une mesure de garde, de préservation ou

d'éducation. Selon l'Exposé des motifs, «*le fondement juridique de la présente initiative diffère de celui qui, conformément à l'article 52quater de la loi relative à la protection de la jeunesse, peut conduire à la garde d'une personne, visée à l'article 36, 4^o de la même loi, en régime éducatif fermé, dans une institution publique qui dépend des Communautés. Ici, le fonde-*

* Assistante de recherche UCL, avocate au Barreau de Bruxelles

(1) Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 1^{er} mars 2002.

Voy. également l'arrêté royal portant création d'un centre pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 1^{er} mars 2002.

Pour un commentaire détaillé de la loi du 1^{er} mars 2002, voy. A. de Terwangne, «Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. I. Commentaire juridique. II. Commentaire», J.D.J., n° 214, avril 2002, pp. 38-46.

Assimilation de la mesure à la détention des majeurs

ment juridique est : les exigences de la sécurité publique»⁽²⁾.

Il s'agit d'une mesure de protection sociale qui ne peut être prononcée dans la phase de jugement. Ce principe a été récemment rappelé par la cour d'appel de Gand⁽³⁾.

Notons que l'assimilation de la mesure de placement d'un mineur au centre fédéral d'Everberg à la détention préventive des majeurs ressort clairement de l'article 5, § 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 2002⁽⁴⁾. Il est d'ailleurs précisé dans les travaux préparatoires «qu'il n'y a aucune raison d'accorder moins de droits au délinquant mineur qu'aux adultes qui se trouvent en détention préventive»⁽⁵⁾.

§ 2. Le caractère exceptionnel de la mesure

Le caractère exceptionnel de la mesure se déduit des principes généraux inscrits à l'article 4 de la loi du 1^{er} mars 2002 ainsi que des quatre conditions cumulatives précisées à l'article 3 de cette même loi.

1. Les principes généraux

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi, la mesure «ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte»⁽⁶⁾.

Ce même principe est consacré à l'article 16, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Comme nous l'avons souligné précédemment, l'assimilation de la mesure de placement d'un mineur à Everberg à la détention des majeurs apparaît clairement de la lecture de l'article 5, § 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 2002. Par conséquent, les commentaires de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive peuvent, de ce point de vue, être transposés dans le cadre de l'étude la loi relative au placement des jeunes dans le centre Everberg. Comme l'ont souligné H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, le principe suivant lequel la détention préventive ne peut pas être considérée comme l'application anticipée d'une peine est le co-

rollaire nécessaire de la présomption d'innocence⁽⁷⁾. L'interdiction du recours à la détention comme moyen de contrainte apparaît par contre comme la conséquence du droit au silence⁽⁸⁾.

La loi précise également que la mesure ne peut être prise que pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière⁽⁹⁾. Elle doit être exécutée dans le respect des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont le texte est remis à l'intéressé, contre accusé de réception, lors de son admission⁽¹⁰⁾. Rappelons que l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise que la détention d'un enfant doit être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible. Cet article doit être complété, au niveau international, par l'ensemble des règles minima des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁽¹¹⁾ (1987) et, au niveau européen, par la Recommandation n° R 87.20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile⁽¹²⁾ qui recom-

mande d'exclure le recours à la détention provisoire pour mineurs, sauf de façon exceptionnelle pour des infractions très graves commises par les mineurs les plus âgés.

Ces textes internationaux ont, selon les travaux préparatoires, influencé la rédaction de l'article 4 de la loi⁽¹³⁾.

2. Les conditions inscrites à l'article 3 de la loi

a. Etre un garçon de plus de 14 ans au moment où le fait qualifié infraction a été commis (art. 3, 1° de la loi)

L'article 3 de la loi précise que le jeune doit être un garçon de plus de quatorze ans au moment où le fait qualifié infraction a été commis.

1) Etre âgé de plus de 14 ans

Notons que cette condition peut poser des difficultés en pratique. Il arrive parfois que le juge ne dispose pas d'information quant à l'âge du jeune. Lorsque le mineur soulève le non-respect de cette condition, il appartient à tout le moins au magistrat de faire procéder aux vérifications qui s'impo-

(2) Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, 1640/001, p. 4.

(3) Gand (jeunesse), 27 mai 2002, R.W., 2002/2003, p. 437.

(4) L'article 5 de la loi précise que le tribunal de la jeunesse décide, cinq jours après avoir rendu son ordonnance initiale, et ensuite chaque mois, soit le retrait, soit la modification, soit le maintien de la mesure, sans que ce dernier puisse excéder le délai total de deux mois. En matière de détention préventive, l'inculpé doit comparaître devant la chambre du conseil dans un délai de cinq jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt. Tant qu'il n'est pas mis fin à la détention préventive et que l'instruction n'est pas close, la chambre du conseil est appelée à statuer de mois en mois sur le maintien de la détention préventive.

Voy., H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2001, pp. 597-742.

(5) Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, 1640/001, p. 7.

(6) Article 4, alinéa 2 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 1^{er} mars 2002.

(7) H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2001, p. 611.

(8) H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2001, p. 611.

(9) Article 4, alinéa 1 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 1^{er} mars 2002.

(10) Article 4, alinéa 3 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 1^{er} mars 2002.

(11) Spécialement l'article 17 qui stipule que la privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours.

(12) Voy. notamment T. Moreau et F. Tulkens, *Droit de la jeunesse, Aide, Assistance, Protection*, Bruxelles, Larquier, 2000, pp. 997-1047.

(13) «La présente disposition fait référence à l'article 5.1.d) de la CEDH et aux articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant que l'Etat belge s'est engagé à respecter par une loi. De même, la résolution 40/33 du 29 novembre 1985 des Nations unies (règles minimales de Pékin), la résolution 45/13 du 14 décembre 1990 des Nations unies (règles de la Havane) ainsi que la recommandation n° (87) 20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ont influencé la rédaction du présent article. Les droits accordés à tout enfant doivent également déterminer la durée et les conditions du placement provisoire». Doc. Parl., Chambre, 1640/001, 2001-2002, pp. 6-7.

sent afin de déterminer l'âge de l'enfant, de déposer ces pièces au dossier et de faire état de ces éléments dans l'ordonnance de placement⁽¹⁴⁾. Le respect de cette condition doit être constaté dans une ordonnance circonstanciée.

2) Être un garçon

Si la condition ne pose en principe pas de problème d'interprétation, elle suscite toutefois quelques questions.

En effet, une discrimination basée sur le sexe est contraire aux textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant⁽¹⁵⁾⁽¹⁶⁾.

Comme l'a souligné Th. Moreau, «soulever cette discrimination présente le risque de se traduire non par la suppression de la mesure pour les garçons mais par son extension aux filles. Ainsi, la revendication du droit à la non-discrimination d'une catégorie de mineurs aurait pour résultat l'atteinte aux droits d'une autre catégorie».

Ce point a notamment été soulevé par la Ligue des droits de l'homme, la Liga voor Mensenrechten et l'ASBL DEI dans les requêtes en suspension et en annulation de la loi du 1^{er} mars 2002 introduites devant la Cour d'arbitrage⁽¹⁷⁾. À ce jour, la Cour d'arbitrage s'est uniquement prononcée sur le recours en suspension. Elle a rejeté la demande, considérant que le préjudice causé aux parties requérantes est un préjudice purement moral résultant de l'adoption de dispositions législatives contraires aux principes que ces parties ont pour objet de défendre. Selon la Cour d'arbitrage, ce préjudice n'est pas difficilement réparable, puisqu'il disparaîtrait avec l'annulation des dispositions contestées⁽¹⁸⁾.

b. L'existence d'indices sérieux de culpabilité

La loi du 1^{er} mars 2002 a subordonné toute privation de liberté d'un mineur au constat de l'existence d'indices sérieux de culpabilité.

La loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par «indices sérieux de culpabilité».

Comme l'ont souligné H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, dans le cadre d'une étude portant sur la détention préventive, la notion d'indices sérieux de culpabilité constitue une variable relative et son contenu est fonction de l'acte auquel elle se rapporte. Le degré du sérieux des indices de culpabilité croît à mesure que la privation de liberté est appelée à se prolonger dans le temps⁽¹⁹⁾. Ces commentaires peuvent, de ce point de vue, être transposés dans le cadre de l'étude de la loi relative au placement des jeunes dans le Centre Everberg. En effet, la mesure de placement provisoire instaurée par la loi correspond, semble-t-il, à une détention préventive.

Rappelons également que dans le cadre de l'examen des indices de culpabilité, le juge doit vérifier l'absence d'indices sérieux de l'existence d'une cause de justification dans le chef du mineur⁽²⁰⁾.

c. Le seuil minimum de la peine

Seul un fait de nature à entraîner pour le mineur une peine de cinq à dix ans de réclusion peut fonder le placement au Centre Everberg. La peine est tou-

tefois réduite à un an d'emprisonnement si, antérieurement, le jeune a fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine. Le juge de la jeunesse ne pourra se baser sur des faits qualifiés infraction ayant permis une précédente mesure. De nouveaux faits infractionnels doivent avoir été commis par le mineur.

Notons que les travaux préparatoires précisent que les termes «mesures définitives» visent tant la notion de jugement que celle d'ordonnance⁽²¹⁾.

Comme l'a souligné Thierry Moreau, le législateur porte ainsi atteinte à la présomption d'innocence lorsqu'il permet de déduire la récidive à partir du prononcé d'une mesure provisoire à l'égard d'un mineur qui n'a pas encore fait l'objet d'un jugement au fond⁽²²⁾.

De plus, par cette précision, un des objectifs de la loi consistant à rendre cette mesure exceptionnelle est loin d'être réalisé.

Comme l'a écrit A. de Terwangne, un jeune qui vole une pomme et fait l'objet d'une mesure de surveillance prise par ordonnance, pourrait, 16 jours

(14) Dans une ordonnance de placement du 30 août 2002, le tribunal de la jeunesse de Liège fait uniquement état de la contestation par le mineur de cette condition, sans aucune autre précision. Tribunal de la jeunesse de Liège, 30 août 2002, n° 1388.

Contra : une ordonnance du tribunal de la jeunesse de Liège a précisé «que le jeune est âgé de plus de 17 ans selon expertise dentaire». Tribunal de la jeunesse de Liège, 23 décembre 2002, n° 2279.

(15) Voy. notamment l'article 2 de la Convention des droits de l'enfant.

«Les États s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de tout autre situation».

(16) T. Moreau, *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, 2002, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*, p. 795.

(17) La Liga voor mensenrechten a notamment soulevé comme argument le fait que l'accès limité aux seuls garçons ne repose sur aucune base objective pour supposer que la sécurité sociétale pour laquelle le Centre devait être créé de toute urgence soit davantage menacée par les garçons que par les filles. Et de préciser que «même si statistiquement, l'on devait constater que les garçons sont plus violents et constituent pour cette raison une plus grande menace pour la sécurité que les filles, un traitement différent au niveau de la justice n'est pas justifié. Selon ce même raisonnement, à supposer que l'on constate que le comportement de jeunes est plus violent dans un environnement urbain, la loi pourrait être limitée aux jeunes de cet environnement».

Cour d'arbitrage, arrêt du 13 novembre 2002, n° 167/2002.

(18) Cour d'arbitrage, arrêt du 13 novembre 2002, n° 167/2002.

(19) H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale, Bruges, La Chartre, 2001*, p. 613.

(20) H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale, Bruges, La Chartre, 2001*, p. 614.

(21) Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, 1640/001, p. 6.

(22) T. Moreau, *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 2002*, p. 795, note 1924.

Pratique ne reposant sur aucune base légale : réserver des places en IPPJ

plus tard, être placé au Centre fédéral pour un autre vol simple ou des coups et blessures dans le cadre d'une bagarre dans son école⁽²³⁾. Les travaux parlementaires semblent préciser que le nouveau fait doit être plus grave que le précédent⁽²⁴⁾.

Notons enfin que la fugue d'une institution communautaire ne constitue pas une infraction. Par conséquent, le jeune qui s'est simplement enfui d'une IPPJ, sans commettre de nouveaux délits, ne pourrait faire l'objet d'un placement dans un centre sécuritaire.

d. La protection de la sécurité publique

La mesure de protection sociétale ne peut être ordonnée que s'il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la protection de la sécurité publique. Que faut-il entendre par sécurité publique ?

«La sécurité publique implique une dimension collective : l'intérêt menacé doit intéresser l'ordre social ou la collectivité dans son ensemble, même s'il se concrétise dans une situation particulière. Elle ne recouvre pas seulement la sécurité physique et matérielle des citoyens mais également leur sécurité psychologique et la notion beaucoup plus vague de paix publique»⁽²⁵⁾.

Cette notion se distingue de l'expression de l'intérêt public, notion plus large, qui vise également la nécessité de l'instruction et les exigences de la répression⁽²⁶⁾.

e. Le manque de place

1) Généralités

L'admission, à titre de mesure provisoire, de la personne dans un établissement approprié conformément à l'article 37, § 2, 3° et 4° de la loi du 8 avril 1965 doit être impossible en raison du manque de place.

Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, le texte parlant «d'établissement approprié»⁽²⁷⁾.

Par conséquent, cette condition ne constitue pas une garantie très effective pour le mineur.

Rappelons qu'en vertu de l'article 16 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le groupe des institutions publiques ne peut refuser d'accepter un jeune délinquant pour un motif autre que l'absence de place. Il s'agit là d'un droit reconnu au mineur qui doit être respecté par toute personne qui concourt à l'exécution du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse⁽²⁸⁾. Notons toutefois que la disponibilité des places doit s'apprécier in concreto, c'est-à-dire «selon le type de prise en charge envisagée pour le jeune (accueil de courte durée, hébergement éducatif de plus longue durée, semi-autonomie, etc.)»⁽²⁹⁾.

2) En pratique

Cette condition a donné lieu à certaines difficultés. Il existe une pratique, ne reposant par ailleurs sur aucune base légale, visant à réserver des places en institution publique de protection de la jeunesse. Il n'est par conséquent pas rare que le juge se voit refuser l'admission d'un jeune en IPPJ alors qu'en soi toutes les places ne sont pas occupées, certaines étant réservées par d'autres juges.

Comme l'a souligné A. de Terwangne, le souci des institutions publiques de protection de la jeunesse de pouvoir travailler avec les juges sur un pro-

gramme d'admission pour des mineurs pour lesquels un passage en IPPJ doit être envisagé est compréhensible⁽³⁰⁾. Il n'en demeure pas moins que cette pratique aboutit à favoriser le placement d'un jeune dans un centre sécuritaire et ce en contradiction avec la loi du 1^{er} mars 2002 qui précise que la mesure ne peut être prise que pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière⁽³¹⁾.

En réalité, deux intérêts sont en présence : un souci pratique et néanmoins légitime des institutions publiques de protection de la jeunesse consistant à mettre en place un système de réservation et le respect d'un droit fondamental du mineur à une approche éducative et non répressive de sa délinquance.

Quel choix faut-il opérer ? Faut-il privilégier le placement d'un mineur dans un centre fermé alors qu'il existe des places réservées mais non occupées dans les institutions publiques de protection de la jeunesse ou le placement d'un mineur en IPPJ dans une chambre réservée, entraînant éventuellement le placement à Everberg du mineur pour lequel la place était réservée en institution publique de protection de la jeunesse ? La cour d'appel de Bruxelles a considéré, dans un arrêt du 1^{er} octobre 2002⁽³²⁾, que si suivant la loi du 1^{er} mars 2002 une priorité doit être donnée aux jeunes pla-

(23) A. de Terwangne, «Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. I. Commentaire juridique», *Journal du droit des jeunes*, n° 214, avril 2002, p. 39.

(24) *Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, 1640/001, p. 6.*

«Ici, on vise la récidive, mais dans le sens où il faudra que le nouveau fait soit plus grave que le précédent.»

(25) H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale, Bruges, La Chartre, 2001, p. 611*

(26) H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale, Bruges, La Chartre, 2001, p. 611*

(27) T. Moreau, *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 2002, p. 802, note 1938.*

(28) Article 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Ce droit ne fait l'objet d'aucune sanction en cas de non-respect.

(29) *Commentaire de l'article 16 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, cité par F. Tulkens et Th. Moreau, Droit de la jeunesse, Aide, assistance, protection, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 383.*

(30) A. de Terwangne, «*Courrier adressé au délégué général des droits de l'enfant*», *J.D.J.*, 2002, n° 218, p. 7.

(31) Article 4 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 1^{er} mars 2002.

(32) *Bruxelles, 1^{er} octobre 2002, J.D.J., décembre 2002, p. 40.*

L'État belge viole une obligation de «standstill»

cés au centre De Grubbe, conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 19 juin 1991, la gestion des IPPJ est cependant assurée directement par les directions, qui veillent en outre à l'adéquation des projets pédagogiques avec les demandes de prise en charge formulées par les autorités judiciaires compétentes. Et de conclure en précisant que ces institutions doivent pouvoir gérer les admissions en fonction des demandes et de leurs possibilités.

La cour d'appel de Bruxelles a donc opté pour la seconde alternative. Selon nous, la première solution doit être privilégiée⁽³³⁾. Il s'agit de celle qui porte le moins atteinte aux droits fondamentaux des mineurs⁽³⁴⁾. À cet effet, il nous paraît essentiel d'instaurer une transparence quant aux disponibilités existantes dans les sections fermées des Institutions publiques de la Communauté française. Un tel système permettrait également aux avocats des mineurs d'exercer en pleine connaissance de cause les droits de la défense, aujourd'hui trop facilement bafouables, en raison d'un manque de transparence. Il n'est pas rare que l'avocat doive se fier aux informations orales qui lui sont communiquées par le juge, sans aucune confirmation écrite qui engagerait la responsabilité de l'administration de la Communauté française⁽³⁵⁾. À cet égard, notons que dans le même arrêt, la cour a décidé que s'il appartient effectivement au juge de constater le manque de place dans l'institution qu'il estime approprié, on ne peut lui faire grief, vu l'urgence de la situation, d'obtenir les renseignements, notamment par téléphone, légalement attestés par son procès-verbal d'audition ou de l'ordonnance.

Section 2. - Commentaire

La loi du 1^{er} mars 2002 a été introduite suite à l'abrogation de l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse⁽³⁶⁾ qui autorisait le placement de mineurs poursuivis pour avoir

commis un fait qualifié infraction dans une maison d'arrêt pour une durée maximum de 15 jours en cas de manque de place dans les institutions de la Communauté.

L'abrogation de cet article résulte de la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme.

On constate aujourd'hui que le législateur a remplacé l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse par une disposition autorisant un enfermement durant une période de 2 mois et 5 jours. Il s'agit par conséquent d'une durée plus longue que celle prévue à l'ancien article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse⁽³⁷⁾.

En réalité, le législateur a remplacé l'article 53 par une disposition autorisant un enfermement de 2 mois et 5 jours.

En adoptant une telle loi, l'État belge viole une obligation de «standstill» : un régime moins éducatif que ne l'était celui qui était antérieurement en vigueur ne pouvait être adopté⁽³⁸⁾.

En effet, comme l'a souligné Thierry Moreau, l'État belge n'a pas remis en question le choix de recourir à un système d'éducation surveillée à l'égard des mineurs délinquants, l'obligeant ainsi à limiter strictement la durée de toute mesure sécuritaire⁽³⁹⁾ : «en organisant des dérogations plus larges au caractère exceptionnel de

l'enfermement sécuritaire des mineurs que celles prévues auparavant, la Belgique fait «marche arrière» dans le respect des droits de l'enfant. Une lecture historique des événements souligne d'autant plus ce recul. En effet, l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 a été abrogé par le législateur dans le but d'encore mieux se conformer à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention européenne des droits de l'homme. Si réellement la situation créée par cette abrogation posait problème, le législateur fédéral aurait pu revenir au système antérieur et «restaurer» l'article 53. Au contraire, il en a profité pour aggraver l'atteinte portée au caractère exceptionnel de l'enfermement des mineurs. Au-delà du manque d'élévation du procédé, il faut constater qu'il constitue une violation flagrante des droits garantis aux mineurs.

Le seul fait de prévoir que l'enfermement aura lieu, non plus en maison d'arrêt, mais dans un centre réservé aux mineurs avec éventuellement un accompagnement adapté, assuré par les Communautés n'est pas suffisant pour justifier l'atteinte faite aux droits des mineurs. D'une part, ces éléments n'éliminent pas le caractère prioritairement sécuritaire de la mesure. D'autre part, le volet «suivi et éducation» ne peut être premier car, dans le cas contraire, l'exécution et la mise en œuvre de la mesure ne pourraient plus relever de l'État fédéral»⁽⁴⁰⁾.

(33) Notons à cet égard que le tribunal de la jeunesse de Liège a considéré que, malgré une réservation faite par le parquet de Bruxelles, une place était encore libre dans le Centre Everberg : «Attendu qu'une place est encore libre dans cet établissement, la réservation qu'en a faite le Parquet de Bruxelles pour l'exécution d'une ordonnance à charge d'un mineur en fuite ne pouvant faire obstacle à l'exécution de la présente ordonnance». Tribunal de la Jeunesse de Liège, 20 septembre 2002, n° 1494.

(34) Voy. également T. Moreau, «Au pays de l'hôtellerie de l'absurde», J.D.J., décembre 2002, p. 41.

(35) A., de Terwangne, «Courrier adressé au délégué général des droits de l'enfant», J.D.J., n° 218, p. 6.

(36) Loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

(37) Pour un commentaire détaillé de la loi, voy. A. de Terwangne, «Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. I. Commentaire juridique. II. Commentaire», J.D.J., n° 214, avril 2002, pp. 38-46.

(38) Voy. également Cour d'arbitrage, arrêt du 13 novembre 2002, n° 167/2002, points A.4.4 et A.6.1.

(39) T. Moreau, *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*, 2002, p. 801.

(40) T. Moreau, *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain*, p. 801.

Article 5 de la CEDH applicable à la détention d'un mineur à Everberg

De plus, le législateur a introduit une mesure de placement provisoire, consistant en une mesure de protection sociale, en invoquant un certain nombre de droits reconnus aux mineurs ⁽⁴¹⁾.

À nouveau, le législateur s'est quelque peu mépris sur la double fonction du droit pénal, à savoir la fonction épée et la fonction bouclier. La première représente la fonction répressive proprement dite. La seconde représente la fonction de protection du droit, «*se traduisant notamment par un ensemble de dispositions protectrices des droits et des libertés*» ⁽⁴²⁾.

Les garanties offertes au mineur par les textes internationaux ont été «*utilisées pour introduire des mesures qui portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des mineurs afin de garantir la sécurité publique. De bouclier de l'individu, les droits deviennent, en quelque sorte, épée de la puissance publique*» ⁽⁴³⁾.

Il s'agit là d'une forme d'instrumentalisation dont peuvent faire l'objet des droits de l'enfant ⁽⁴⁴⁾.

le mineur qui faisait l'objet d'un placement en maison d'arrêt sur base de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse était privé de sa liberté au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les faits de la cause étaient les suivants : un mineur, âgé de 16 ans, avait été emprisonné à neuf reprises en vertu de l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse, aujourd'hui abrogé, selon lequel un mineur pouvait, s'il était matériellement impossible de trouver une personne ou une institution en mesure de le recueillir sur le champ, être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas quinze jours. La Cour estima que les neuf mesures en cause, prises dans leur ensemble, ne se conciliaient pas avec l'alinéa d) et que leur inutile accumulation les avait rendues de moins en moins régulières au regard de cette disposition.

Elle a en effet considéré que si l'article 5 de la Convention n'empêchait pas que soit prise à l'égard des mineurs une mesure provisoire de garde qui

sert de préliminaire à un régime d'éducation surveillée, sans en revêtir elle-même le caractère, il faut cependant que cet emprisonnement débouche à bref délai sur l'application d'un tel régime dans un milieu spécialisé ouvert ou fermé.

Comme l'a souligné Thierry Moreau, il semble se déduire de l'arrêt Bouamar, que la Cour devrait considérer que l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable à la détention d'un mineur dans le Centre Everberg ⁽⁴⁷⁾.

Notons d'ailleurs que les travaux préparatoires précisent que l'article 4 de la loi, faisant état des principes énoncés ci-dessus, fait référence à l'article 5.1.d) de la Convention européenne des droits de l'homme ⁽⁴⁸⁾. Le législateur semble donc considérer que la mesure de placement d'un mineur délinquant dans un centre sécuritaire comme celui prévu dans la loi du 1^{er} mars 2002 est une décision visée à l'article 5.1.d).

Les garanties offertes par l'article 5 de la Convention doivent donc être respectées ⁽⁴⁹⁾.

Chapitre II. - L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ⁽⁴⁵⁾ et le placement d'un mineur dans le centre fédéral

Section 1. - Principe

La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore été amenée à se prononcer sur la détention d'un mineur dans un centre sécuritaire comme celui créé par la loi du 1^{er} mars 2002.

Rappelons toutefois que la Cour a reconnu, dans l'arrêt Bouamar ⁽⁴⁶⁾, que

(41) «*La présente disposition fait référence à l'article 5.1.d) de la CEDH et aux articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant que l'Etat belge s'est engagé à respecter par une loi. De même, la résolution 40/33 du 29 novembre 1985 des Nations Unies (règles minimales de Pékin), la résolution 45/13 du 14.12.1990 des Nations unies (règles de la Havane) ainsi que la recommandation n° (87) 20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ont influencé la rédaction du présent article. Les droits accordés à tout enfant doivent également déterminer la durée et les conditions du placement provisoire.*»

Doc. Parl., Chambre, 1640/001, 2001-2002, pp. 6-7.

(42) F. Tulkens, «*Des influences réciproques du droit pénal et du droit des mineurs. De bonnes ou de mauvaises influences ?*», Travail d'intérêt général et médiation pénale, Socialisation du pénal ou pénalisation du social, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 218.

(43) T. Moreau, Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 2002, p. 967.

(44) T. Moreau, Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 2002, p. 801.

(45) «*Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :*

d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée, ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente.»

(46) Arrêt du 29 février 1988.

(47) T. Moreau, Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 2002, p. 796.

(48) Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, 1640/001, p. 6.

(49) Voy. notamment H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruges la Chartre, 2001, pp. 599-601.

Décision de dernier recours mais nombre de places rapidement devenu insuffisant

Section 2. - Un tribunal indépendant et impartial

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa décision et ordonne sa libération si la détention est illégale⁽⁵⁰⁾.

À cet égard, on peut légitimement se demander dans quelle mesure le juge de la jeunesse, qui examine la nécessité de maintenir la mesure de placement après 5 jours, mesure qu'il a lui-même prise, constitue un tribunal indépendant et impartial.

Il est vrai que les visées éducatives des mesures prises par le tribunal de la jeunesse ont parfois fait admettre dans des modèles protectionnels une entorse au principe d'indépendance et d'impartialité du tribunal⁽⁵¹⁾.

Rappelons toutefois que le placement d'un mineur au centre Everberg constitue une mesure sécuritaire. Par conséquent, il semble que le juge de la jeunesse ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

Conclusion

Dans les travaux préparatoires, il est précisé que les conditions strictes régissant l'admission dans le centre doivent mettre l'accent sur la subsidiarité du placement à Everberg et empêcher que celui-ci soit saturé à court terme⁽⁵²⁾. Il est également précisé que dans l'hypothèse où le juge choisit la voie de l'enfermement, les conditions pour la prise en charge doivent être présentes de manière cumulative et le rester. Par conséquent, lorsque le danger pour la sécurité publique vient par exemple à disparaître ou lorsque le placement par le juge est à nouveau possible en raison d'une libération de place, le juge est tenu de faire sortir l'intéressé du Centre par une mesure

modificative⁽⁵³⁾. Les garanties offertes au mineur sont particulièrement mises en évidence.

En pratique, on constate, après la lecture d'une trentaine d'ordonnances de placement de mineurs dans le centre fédéral d'Everberg, que les décisions de placement sont souvent peu motivées. Ainsi par exemple, les conditions relatives au caractère sérieux des indices sont purement formelles. Par conséquent, les conditions restrictives imposées par la loi ne sont pas de nature à permettre que le placement dans le centre fédéral d'Everberg soit une décision de dernier recours.

De plus, on constate que depuis l'entrée en vigueur de la loi, le nombre de places dans le centre a rapidement été insuffisant.

Thierry Moreau avait souligné les risques de la mise en œuvre de la loi du 1^{er} mars 2002 :

« Dans la mesure où le placement au centre constitue un enfermement, il faut donc craindre que le manque de place s'assimile très vite au manque de place dans les IPPJ à régime fermé. Par conséquent, le manque de place en IPPJ à régime fermé dénoncé avant l'adoption de la loi risque de renforcer le nombre de placements dans le centre. Cette dernière argumentation constituera alors une pression sur les Communautés pour aug-

menter le nombre de places en IPPJ à régime fermé, ce qui augmentera le nombre de mineurs enfermés, d'autant qu'il faut craindre qu'à cette augmentation ne correspondra aucune diminution de placements dans le centre. En effet, le domaine pénitentiaire démontre que quand il existe une prison, elle se remplit. Par conséquent, on peut en conclure que, très probablement, la nouvelle mesure de placement dans le centre contribuera à augmenter le nombre de mineurs enfermés. Et sans doute qu'à moyen terme, dans la même logique, la capacité actuelle du centre ne suffira pas »⁽⁵⁴⁾. L'actualité est venue malheureusement confirmer ses propos.

Pour conclure, rappelons que le placement d'un jeune délinquant dans le centre Everberg est toujours facultatif, quelle que soit la gravité des faits reprochés au mineur. Le juge de la jeunesse dispose d'une appréciation souveraine à cet égard⁽⁵⁵⁾. Il reste donc libre de prendre des mesures qui permettront à ces jeunes de se rendre compte de la gravité des actes qu'ils ont commis mais, surtout, de retrouver une place dans la société. N'oublions jamais que ces jeunes, que nous le voulions ou non, reviendront demain, dans les murs de la cité.

(50) Pour un commentaire de l'article 5, § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, voy. notamment L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, *La Convention des droits de l'homme, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1999, p. 229-233.

(51) Voy. notamment T. Moreau, *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification*, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 2002, p. 796; F. Kuty, « Le cumul d'intervention du juge de la jeunesse dans le cadre de la procédure protectionnelle », *Rev.dr.pén.crim.*, 2002, p. 461.

(52) *Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, 1640/001, p. 5.*

(53) *Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, 1640/001, p. 6.*

(54) T. Moreau, *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification*, Dissertation présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 2002, p. 802, note 1938.

(55) Article 2 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction : « Les personnes visées à l'article 36, 4^o de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse peuvent, selon le cas, être confiées par le tribunal de la jeunesse ou par le juge d'instruction, dans le cadre d'une mesure provisoire de protection sociale, à un centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, appelé ci-après : le Centre ».

« Le présent article prévoit la possibilité de placer dans le Centre les personnes qui ont commis un fait qualifié infraction avant d'avoir atteint la majorité. Le placement est décidé par une mesure provisoire prise au cours de la procédure préparatoire qui précède l'examen de l'affaire au fond par le tribunal de la jeunesse. »

Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, 1640/001, p. 5.